31.014/II/PF MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le bureau de poste de Watermael-Boitsfort, pour avoir apposé une vignette à mentions néerlandaises (pour affranchissement insuffisant), lors du renvoi d'une l'enveloppe à un expéditeur francophone dont le nom et l'adresse figuraient en français au verso.

Le plaignant avait joint une copie de la vignette ainsi que de l'enveloppe, à l'appui de sa requête.

Les demandes de renseignements de la CPCL, adressées à votre prédécesseur, Monsieur E. DI RUPO et à vous-même, sont restées sans réponse.

* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'apposition d'une telle vignette constitue un rapport avec un particulier.

Le bureau de Poste de Watermael-Boitsfort est un service local situé dans une commune de Bruxelles-Capitale qui, en application de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, le nom et l'adresse de l'expéditeur figurant au verso de l'enveloppe ne laissaient aucun doute sur l'appartenance linguistique de ce dernier.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]